



LEX



IGO
Institut voor
Gerechtelijke Opleiding
IFJ
Institut de Formation
Judiciaire

Edition périodique:
Septembre 2025

Infos générales concernant la newsletter juridique 'IFJ Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (imminente) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

Langue

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.

Rubriques

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.

Banque de données IFJ Lex

Souhaitez-vous retrouver tout le contenu de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex' dans un seul endroit ? C'est dorénavant possible via notre nouvelle '[banque de données juridiques IFJ Lex](#)', dans laquelle nous rassemblons toutes les informations provenant de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex'. Cette banque de données vous permettra de consulter les versions précédentes de la lettre d'information juridique ainsi que les informations et documents y figurant.

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.

L'IFJ est actif sur X (Twitter) et LinkedIn

Dorénavant, l'IFJ est également actif sur X (Twitter) et LinkedIn. Par ces canaux, nous souhaitons d'une part faire connaître notre offre de formations auprès de groupes cibles spécifiques qui ne sont pas actuellement magistrats professionnels et membres du personnel judiciaire, et d'autre part diffuser des informations générales comme l'IFJ Lex, le rapport annuel ou d'autres mises à jour telles que mesures contre le coronavirus.

Vous pouvez suivre notre compte X (Twitter) ici : https://twitter.com/igo_ifj

Vous pouvez suivre notre compte LinkedIn ici : <https://be.linkedin.com/company/igo-ifj>

Tables des matières

Actualités des hautes juridictions	3
1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)	3
2. Cour de justice	3
3. Cour constitutionnelle.....	12
4. Cour de cassation	13
Actualités des cours et tribunaux.....	13
Universités – Barreaux – Associations - Autres	14
1. Universités	14
2. Barreaux	14
3. Autres.....	14
Actualités du Parlement.....	15
1. La justice et la Chambre des représentants	15
2. Autres législations - liens utiles	15
Autres institutions nationales, européennes et internationales	16
1. Législation européenne – liens statiques	16
Contact	17

Actualités des hautes juridictions

1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

(<http://www.echr.coe.int>)

Plateforme de partage des connaissances de la CEDH

- [Site web HUDOC](#)

Conseil de l'Europe

- [Plateforme de partage des connaissances](#)

2. Cour de justice (www.curia.europa.eu)

Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points-clés des arrêts et des conclusions.

- [Lettre d'information 24 au 27 juin 2025](#)
- [Lettre d'information 30 juin au 4 juillet 2025](#)
- [Lettre d'information 7 au 11 juillet 2025](#)
- [Lettre d'information 14 au 18 juillet 2025](#)
- [Lettre d'information 21 au 25 juillet 2025](#)
- [Lettre d'information 1^{er} août 2025](#)
- [Lettre d'information 1^{er} au 5 septembre 2025](#)
- [Lettre d'information 8 au 12 septembre 2025](#)
- [Lettre d'information 15 au 19 septembre 2025](#)
- [Lettre d'information 22 au 26 septembre 2025](#)
- [Nieuwsalert 25 juni 2025 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 10 juli 2025 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 1 augustus 2025 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 10 september 2025 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 23 september 2025 \(NL\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 30. Juni – 11. Juli 2025 \(DE\)](#)

- [Gerichtshof der Europäischen Union 7. Juli – 1. August 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 14. Juli – 5. September 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 21. Juli – 5. September 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 1. – 12. September 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 8. – 19. September 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 8. – 19. September 2025 – aktualisierte Fassung \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 15. – 26. September 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 22. September – 3. Oktober 2025 \(DE\)](#)

Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- [C-219/25 PPU](#), Arrêt du 19/6/2025, Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Article 67, paragraphe 3, et article 82, paragraphe 1, TFUE – Coopération judiciaire en matière pénale – Demande d'extradition émanant d'un pays tiers – Citoyen de l'Union – Articles 18 et 21 TFUE – Décision antérieure prise par un autre État membre de refuser l'extradition en raison d'un risque sérieux d'atteinte aux droits fondamentaux – Article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit de la personne réclamée de ne pas être extradée vers un État où il existe un risque sérieux qu'elle soit soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants – Article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux – Droit à un procès équitable – Confiance mutuelle – Obligation de prendre en compte les motifs ayant fondé la décision antérieure de refus d'extrader – Absence d'obligation de reconnaissance mutuelle de cette décision
- [C-646/23](#), Arrêt du 3 juillet 2025, Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance de la justice – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Principe d'inamovibilité des juges – Juge militaire reconnu inapte au service militaire professionnel – Réglementation nationale imposant la mise à la retraite anticipée de ce juge
- [C-263/24](#), Arrêt du 3 juillet 2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2008/675/JAI – Article 3, paragraphes 1 et 2 – Prise en compte des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale – Effets juridiques équivalents aux condamnations nationales antérieures – Décision-cadre 2009/315/JAI – Échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres – Article 2, sous a) – Notion de condamnation pénale – Infractions administratives – Classification des infractions en droit national – Actes ne constituant pas des infractions pénales au regard du droit national
- [C-453/24](#), Arrêt du 3 juillet 2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2005/214/JAI – Reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires – Article 7, paragraphe 2, sous g) – Motif de non-reconnaissance et de non-exécution – Information de l'intéressé de son droit de former un recours contre la décision imposant une sanction pécuniaire et du délai pour le faire – Article 7, paragraphe 3 – Obligation de consultation de l'autorité compétente de l'État membre d'émission
- [C-635/23](#), Arrêt du 10 juillet 2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision d'enquête européenne – Directive 2014/41/UE – Article 2, sous c), ii) – Notion d'"autre autorité compétente agissant en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre de procédures pénales" – Compétence pour ordonner l'obtention de preuves conformément au droit national – Mesures de perquisition requérant l'autorisation d'un juge

d'instruction – Article 6, paragraphes 1 et 2 – Conditions d'émission d'une décision d'enquête européenne

- [C-99/24](#), Arrêt du 10 juillet 2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 66 – Champ d'application ratione temporis – Action judiciaire intentée par un demandeur – Délivrance d'une injonction de payer – Opposition d'un défendeur à cette injonction tendant au réexamen de l'affaire concernée – Règlement (CE) no 44/2001 – Article 5, point 3 – Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Article 6, point 1 – Pluralité de défendeurs – Article 22, point 1 – Compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles – Recours tendant au paiement d'une indemnité pour l'occupation non contractuelle d'un immeuble situé dans un État membre – Défendeur domicilié dans un autre État membre
- [C-422/23](#), [C-455/23](#), [C-459/23](#), [C-486/23](#) et [C-493/23](#), Arrêt du 1er août 2025, Renvoi préjudiciel – État de droit – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges – Désignation non consentie d'un juge d'une juridiction suprême pour siéger, pour une durée déterminée, dans une autre chambre de cette juridiction – Primauté du droit de l'Union – Marchés publics – Directive 2004/17/CE – Procédures de passation des marchés – Application à un accord de transfert de droits de propriété portant sur des certificats d'origine d'électricité verte – Directive 92/13/CEE – Article 2 quinquies, paragraphe 1 – Procédures de recours en matière de passation de marchés publics – Absence d'effets du contrat – Entité adjudicatrice demandant l'annulation d'un contrat conclu en violation des règles de passation des marchés publics – Abus de droit – Absence
- [C-748/23](#), Conclusions du 1er août 2025, Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Article 19, paragraphe 1, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Procédure de nomination d'un juge national – Indépendance et impartialité des juges – Nemo iudex in causa sua
- [C-404/24](#), Arrêt du 1er août 2025, Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/343 – Article 6 – Charge de la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie – Article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial – Accusation retirée en partie par le parquet lors de l'audience – Obligation pour le juge de se prononcer sur les éléments de l'acte d'accusation non maintenus lors de l'audience
- [C-225/22](#), Arrêt du 4 septembre 2025, Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance des juges – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Réglementation et jurisprudence nationales interdisant aux juridictions nationales de remettre en cause la légitimité des juridictions et des organes constitutionnels ou de constater ou d'apprécier la légalité de la nomination des juges de ceux-ci – Vérification, par une juridiction inférieure, du respect, par une juridiction supérieure, d'exigences relatives à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Instance ne constituant pas un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Primauté du droit de l'Union – Possibilité de tenir une décision juridictionnelle pour non avenue
- [C-305/22](#), Arrêt du 4 septembre 2025, Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté – Article 4, point 6 – Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen – Conditions de la prise en charge de l'exécution de cette peine par l'État d'exécution – Article 3, point 2 – Notion de "jugement définitif pour les mêmes faits" – Décision-cadre 2008/909/JAI – Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale aux fins de leur exécution dans

un autre État membre – Article 25 – Respect des conditions et de la procédure prévues par cette décision-cadre dans les cas où un État membre s'engage à exécuter une condamnation prononcée par un jugement rendu par une juridiction de l'État d'émission – Exigence du consentement de l'État d'émission quant à la prise en charge de l'exécution d'une telle condamnation par un autre État membre – Article 4 – Possibilité accordée à l'État d'émission de transmettre à l'État d'exécution le jugement et le certificat visés à cet article – Conséquences de l'absence d'une telle transmission – Principe de coopération loyale – Article 22 – Droit de l'État d'émission d'exécuter cette condamnation – Maintien du mandat d'arrêt européen – Obligation incombant à l'autorité judiciaire d'exécution d'exécuter le mandat d'arrêt européen

- [C-196/24](#), Conclusions du 11 septembre 2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile ou commerciale entre les juridictions des États membres – Obtention des preuves en matière civile ou commerciale – Exhumation d'un corps aux fins d'établissement d'un lien de filiation – Expertise génétique – Demande d'obtention de preuves considérée comme étant contraire à des principes fondamentaux du droit national de l'État membre requis – Motifs de refus d'exécuter une demande d'obtention de preuves – Conflit entre les droits fondamentaux – Dignité humaine d'une personne décédée – Respect de la vie privée et familiale – Identité personnelle – Droit de connaître ses origines génétiques
- [C-215/24](#), Arrêt du 11 septembre 2025, Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté – Article 4, point 6 – Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen – Objectif de réinsertion sociale – Résidence de la personne condamnée – Prise en charge de l'exécution de la peine par l'État d'exécution conformément à son droit interne – Décision-cadre 2008/909/JAI – Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale aux fins de leur exécution dans un autre État membre – Suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté décidée par une juridiction de l'État membre d'exécution – Article 8 – Obligation, pour l'État d'exécution, de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation – Article 17 – Faculté, pour l'État d'exécution, de déterminer les modalités d'exécution
- [C-95/24](#), Conclusions du 18 septembre 2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen – Procédure de remise entre États membres – Motifs de non-exécution facultative – Article 4, point 6 – Engagement de l'État membre d'exécution à exécuter la peine conformément à son droit interne – Décision-cadre 2008/909/JAI – Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution du jugement de condamnation – Article 9, paragraphe 1, sous i) – Personne n'ayant pas comparu en personne au procès ayant mené à la décision – Exceptions – Condition relative à la connaissance du procès prévu – Information sur la date et le lieu fixés pour le procès – Fuite de la personne concernée – Renonciation volontaire et non équivoque de la personne concernée à être présente à son procès – Marge d'appréciation de l'autorité compétente de l'État membre d'exécution – Obligation d'interprétation conforme
- [C-447/24](#), Conclusions du 18 septembre 2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2008/909/JAI – Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté – Article 9, paragraphe 1, sous i) – Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution – Personne n'ayant pas comparu en personne au procès ayant mené à la décision – Exceptions – Désignation d'un mandataire – Condition relative à la connaissance du procès prévu – Information sur la date et le lieu fixés pour le procès – Renonciation volontaire et non équivoque de la personne concernée à être présente à son procès – Marge d'appréciation de l'autorité compétente de l'État membre d'exécution – Obligation d'interprétation conforme
- [C-299/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 19/6/2025, Renvoi préjudiciel – Politique d'immigration – Directive (UE) 2016/801 – Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers

à des fins d'études – Article 34, paragraphe 5 – Recours contre la décision rejetant la demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études – Droit fondamental à un recours juridictionnel effectif – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- [C-722/23&C-91/24 \(affaire belge\)](#), Conclusions du 10 juillet 2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 1er, paragraphe 3 – Procédures de remise entre États membres – Motifs de non-exécution – Respect des droits fondamentaux – Conditions de détention dans l'État membre d'émission – Article 4, point 6 – Motif de non-exécution facultative – Objectif de réinsertion sociale – Ressortissant d'un État membre résidant sur le territoire de l'État membre d'exécution – Lutte contre l'impunité – Reconnaissance des jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre – Décision-cadre 2008/909/JAI – Article 25 – Exécution d'une condamnation dans le cadre de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 – Consentement de l'État membre d'émission
- [C-783/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 10 juillet 2025, Renvoi préjudiciel – Transports – Transports aériens – Règlement (CE) no 300/2008 – Sûreté de l'aviation civile – Article 4 – Normes de base communes – Article 9 – Autorité compétente – Obligation pour l'État membre de désigner une seule autorité responsable de la coordination et de la surveillance de la mise en œuvre des normes de sûreté – Portée – Autorité nationale chargée de veiller au respect d'une réglementation nationale régissant l'exercice des activités de sécurité privée
- [C-287/24 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 10 juillet 2025, Renvoi préjudiciel – Politique agricole commune – Règlement (UE) no 1307/2013 – Pratiques bénéfiques pour le climat et l'environnement – Décision d'exécution (UE) 2022/484 – Validité – Obligation de motivation – Invasion de l'Ukraine par la Russie – Accroissement du potentiel de production agricole de l'Union européenne – Dérogation à certaines conditions relatives au paiement direct en faveur du verdissement – Terres en jachère considérées comme culture distincte et comme surfaces d'intérêt écologique même lorsqu'elles ont été pâturées, moissonnées à des fins de production ou cultivées – Caractère nécessaire et justifié des mesures adoptées
- [C-600/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 1er août 2025, Renvoi préjudiciel – Article 19, paragraphe 1, TUE – Obligation des États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif – Possibilité de recourir à l'arbitrage – Arbitrage entre particuliers – Arbitrage imposé – Décision d'un organe d'une fédération sportive internationale infligeant une sanction – Sentence du Tribunal arbitral du sport (TAS) confirmée par une décision d'une juridiction d'un État tiers – Voie de recours contre la sentence arbitrale – Réglementation nationale conférant, à cette sentence arbitrale, l'autorité de la chose jugée entre les parties et une force probante à l'égard des tiers – Pouvoirs et obligations des juridictions nationales devant lesquelles est invoquée ladite sentence arbitrale – Contrôle effectif de la conformité d'une telle sentence arbitrale aux principes et aux dispositions relevant de l'ordre public de l'Union
- [C-636&637/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 1er août 2025, Renvoi préjudiciel – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'immigration – Directive 2008/115/CE – Normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Article 3, points 4 et 6, article 7, paragraphes 1 et 4, article 8, paragraphes 1 et 2, article 11, paragraphe 1, et article 13 – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Décision de retour – Non-octroi d'un délai de départ volontaire – Interdiction d'entrée – Acte administratif susceptible de recours – Force exécutoire d'une décision de retour sans disposition relative à ce délai – Droit à un recours effectif – Décision d'interdiction d'entrée adoptée après un délai important

- [C-68/24 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 10 juillet 2025, Manquement d'État – Article 258 TFUE – Équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants – Directive (UE) 2019/1158 – Article 20, paragraphe 1 – Absence de transposition et de communication des mesures de transposition – Article 260, paragraphe 3, TFUE – Demande de condamnation au paiement d'une somme forfaitaire – Critères d'établissement du montant de la sanction
- [C-119/24 \(affaire belge\)](#), Conclusions du 4 septembre 2025, Renvoi préjudiciel – Article 45 TFUE – Libre circulation des travailleurs – Impôt sur le revenu – Législation nationale assujettissant les contribuables non-résidents à un supplément d'impôt national établi par analogie avec les taxes communales additionnelles perçues auprès des contribuables résidents
- [C-376/24 \(affaire belge\)](#), Conclusions du 11 septembre 2025, Renvoi préjudiciel – Services financiers – Règlement (UE) n° 596/2014 – Divulgence d'informations privilégiées et abus de marché – Caractère illicite de la divulgation d'informations privilégiées – Exceptions – Article 10 – Divulgence d'une information privilégiée dans le cadre normal de l'exercice de la profession ou des fonctions – Article 21 – Publication d'informations privilégiées dans le cadre d'activités journalistiques – Liberté de la presse et liberté d'expression – Divulgence par un dirigeant politique d'informations privilégiées sur la privatisation d'une entreprise publique
- [C-384/24 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 11 septembre 2025, Renvoi préjudiciel – Politique étrangère et de sécurité commune – Règlement (UE) no 269/2014 – Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine – Article 2 – Gel de fonds et de ressources économiques – Dérogations – Article 4, paragraphe 1, sous a), b) et d) – Déblocage de certains fonds pour des dépenses spécifiques – Acquiescement d'un droit de rôle et d'une contribution forfaitaire aux fins de l'introduction d'un recours en annulation contre une décision mettant en œuvre ce règlement – Inclusion
- [C-448&449/24 \(affaire belge\)](#), Conclusions du 11 septembre 2025, Renvoi préjudiciel – Raad van State (Conseil d'État, Belgique) – Interprétation de l'article 7, paragraphe 6, et de l'article 20, paragraphe 3, sous c), de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE – Fabrication, présentation et vente des produits du tabac – Interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant certains additifs – Additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine – Application de l'interdiction aux cigarettes électroniques

Décisions de renvoi à la CJUE émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles](#)
Date de la décision de renvoi : 21 mars 2025
Date du dépôt : 6 mai 2025
1. La nomenclature combinée (NC) à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1), doit-elle être interprétée en ce sens que les élévateurs qui ne sont pas montés sur un chariot visés au point 5 de l'annexe au règlement (CE) no 738/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2000, L 87, p. 10), doivent être classés

dans la position 8427 de la NC ou, au contraire, dans la position 8428 de la NC, en vertu des règles générales d'interprétation ?

2. Le règlement d'exécution (UE) 2022/1610 de la Commission, du 13 septembre 2022, modifiant le règlement (CE) no 738/2000 en ce qui concerne le classement d'un véhicule équipé d'un dispositif de levage hydraulique et d'une plate-forme de travail dans la nomenclature combinée (JO 2022, L 241, p. 3), qui supprime le point 5 de l'annexe au règlement no 738/2000, doit-il être déclaré invalide ou ne faut-il pas à tout le moins déclarer invalides les considérants qui y figurent ?

3. La nomenclature combinée (NC) à l'annexe I du règlement no 2658/87 doit-elle être interprétée en ce sens que les élévateurs à ciseaux, les élévateurs à flèche articulée, les élévateurs à flèche télescopique et les élévateurs mobiles verticaux, tels qu'ils sont visés dans la présente requête et pourvus des caractéristiques objectives suivantes :

- ils sont spécifiquement conçus pour le levage des personnes, des instruments et des outils (donc également : des marchandises) jusqu'à une certaine hauteur,
 - ils ne sont pas équipés d'une boîte de vitesses,
 - sans transporter ceux-ci, même sur de courtes distances, eu égard à leur capacité de propulsion très limitée et accessoire,
 - ils ne sont pas autorisés à se déplacer sur la voie publique, et
 - leur propulsion est minime et n'a qu'une fonction auxiliaire,
- doivent être classés dans la position 8427 de la NC ou, au contraire, dans la position 8428 de la NC, en vertu des règles générales d'interprétation ?

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel d'Anvers](#)

Date de la décision de renvoi : 29 avril 2025

Date du dépôt : 12 mai 2025

1. L'exigence relative au caractère clair et compréhensible qui doit permettre au consommateur de prévoir les conséquences économiques et juridiques de la conclusion du contrat requiert-elle que l'entreprise indique au consommateur que la garantie offerte ne va pas au-delà de la garantie minimale nécessaire pour pouvoir prendre part à la circulation, de sorte que les risques importants associés à un camping-car qui sont susceptibles de se réaliser dans un camping ne seront pas couverts et que le consommateur, s'il en avait eu connaissance, aurait peut-être conclu un contrat différent en souscrivant une police complémentaire ou en contractant avec un assureur qui offrirait une garantie plus étendue ?

2. Le fait qu'un contrat d'assurance correspond à un contrat-type établi par les pouvoirs publics implique-t-il que les conditions relatives au caractère clair et compréhensible au sens de la directive 93/13 sont automatiquement remplies, de sorte que le consommateur doit être considéré comme étant en mesure d'apprécier les conséquences économiques et juridiques des clauses contractuelles relatives à l'objet et à l'étendue de la garantie ?

3. Le fait que la police d'assurance type est impérative et qu'un assureur peut offrir une garantie plus étendue a-t-il une incidence à cet égard ?

4. Importe-t-il à cet égard de savoir si le consommateur a des besoins spécifiques (en termes d'assurance incendie, d'assurance de la responsabilité, ...) eu égard à l'objet à assurer et si l'assureur en avait connaissance avant la souscription de la police d'assurance ?

5. Est-il pertinent que ni la loi ni le contrat-type ne définissent clairement la nature du risque/la portée de la garantie et, notamment, que seuls les risques associés à la circulation sont couverts, de sorte que, même en lisant attentivement la loi et la police d'assurance type, il n'est pas possible de déterminer dans quelles circonstances l'incendie du camping-car dans le camping est couvert par la police ?

6. Convient-il d'accorder de l'importance au fait que le contrat d'assurance est modifié de plein droit selon les évolutions législatives, de sorte que l'étendue de la garantie légale minimale dont le consommateur pensait bénéficier initialement peut être réduite ultérieurement, ce qui peut avoir pour conséquence que certains risques pour lesquels le consommateur pensait bénéficier d'une garantie au moment de la conclusion du contrat pourraient ne pas être couverts ?

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 8 mai 2025
Date du dépôt : 17 mai 2025

- L'article 18.1, a), de la Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 « concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE » (Directive PSD II) doit-il être interprété en ce sens que, pour être considérés comme des services auxiliaires étroitement liés que les établissements de paiement sont habilités de plein droit à exercer, les contrats à terme sur devises doivent :

a) satisfaire aux conditions de l'exemption prévue à l'article 10.1, b) (l'Exemption Paiement), du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 (Règlement délégué MiFID II) ?

b) présenter un caractère accessoire au sens de l'article 2.1, c), de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (Directive MiFID II) et, partant, satisfaire aux conditions prévues à l'article 4 du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 (Règlement délégué MiFID II) ?

- [Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat](#)

Date de la décision de renvoi : 24 avril 2025
Date du dépôt : 13 mai 2025

1/ L'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables doit-il être interprété en ce sens que les États membres doivent veiller à ce que la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le développement de l'infrastructure du réseau connexe soient prioritaires lors de la seule mise en balance des intérêts juridiques visée au paragraphe 1er de cette même disposition, soit la mise en balance des intérêts juridiques aux fins des articles 6, paragraphe 4, et 16, paragraphe 1er, c), de la directive 92/43/CEE du Conseil, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil et de l'article 9, paragraphe 1er, a), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ou cette obligation s'applique-telle à toute mise en balance des intérêts juridiques à laquelle se livre l'autorité compétente en matière de délivrance des permis, y compris lorsque l'intérêt concurrent est étranger au champ d'application des trois directives précitées (en l'occurrence, la protection du paysage et du patrimoine) ?

2/ Les termes « projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur » figurant dans la première phrase de l'article 3, paragraphe 2, du même règlement doivent-ils être interprétés comme nécessitant une reconnaissance spécifique, générale ou individuelle, du caractère d'« intérêt public supérieur » d'un projet par les États membres ou doivent-ils être compris comme renvoyant à l'absence de renversement de la présomption établie par l'article 3, paragraphe 1er, de ce même règlement, voire à l'absence d'exclusion du projet du champ d'application de cette même présomption, telle qu'elle est permise par l'article 3, paragraphe 1er, in fine ?

3/ L'obligation de veiller, au moins pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le développement de l'infrastructure du réseau connexe soient « prioritaires » lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, instaurée par l'article 3, paragraphe 2, précité, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle instaure une priorité absolue au profit de ces projets – sous réserve de la condition environnementale relative à la protection des espèces contenue dans ce même paragraphe – ou convient-il de la comprendre comme une priorité de principe, dont les États membres peuvent s'écarter moyennant une motivation spécifique ?

- [Juridiction de renvoi : Cour de cassation](#)

Date de la décision de renvoi : 23 mai 2025
Date du dépôt : 2 juin 2025

« Convient-il d'interpréter les articles 14, 19, 24 et 29 ainsi que les articles 184 à 190 de la directive TVA 2006/112/CE et le principe de neutralité tiré de l'article 1er, paragraphe 2, de la même directive en ce sens que, lorsque la possession d'un bien immeuble est mise à disposition au moyen d'un contrat de bail commercial à l'occasion du transfert d'un fonds de commerce, aucune révision ne doit être opérée auprès du cédant du fonds de commerce, également bailleur du bien immeuble, de la déduction de la TVA perçue sur l'acquisition, l'érection, la transformation ou l'amélioration des fractions du bâtiment d'exploitation qui sont données en location au cessionnaire et continuent à être utilisés par ce dernier pour l'exercice de l'activité imposable reprise ? »

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 12 juin 2025

Date du dépôt : 19 juin 2025

Les articles 24, 25, 27 et 35 du règlement (UE) 2017/1939 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'administration nationale des douanes et le Parquet national restent compétents pour poursuivre l'affaire devant les juridictions pénales dans les circonstances [de l'espèce] ?

Lorsque le juge pénal constate que l'affaire n'a pas été communiquée au Parquet européen, doit-il à nouveau transmettre l'affaire aux autorités nationales compétentes afin qu'elles informent quand même le Parquet européen de l'enquête et que ce dernier puisse, le cas échéant, exercer son droit d'évocation ?

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel d'Anvers](#)

Date de la décision de renvoi : 26 juin 2025

Date du dépôt : 18 juillet 2025

« La règle générale 2, sous a), des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) no 1549/2006 de la Commission, du 17 octobre 2006, doit-elle être interprétée en ce sens que des pièces d'une bicyclette électrique destinées à être assemblées, après avoir été mises en libre pratique, en une bicyclette électrique, qui sont facturées par deux fournisseurs différents et sont transportées dans des conteneurs différents et sont déclarées pour la mise en libre pratique auprès du même bureau des douanes par le même déclarant, au nom et pour le compte du même destinataire, au moyen de déclarations de mise en libre pratique distinctes échelonnées sur une période pouvant aller jusqu'à plusieurs mois et qui, au moment de la mise en libre pratique, sont la propriété du destinataire, doivent être qualifiées de bicyclettes électriques présentées à l'état démonté ou non monté au sens de la règle précitée, et relèvent donc d'une seule et même position tarifaire, dans la mesure où des éléments objectifs montrent que ces pièces constituent un tout et comprennent tous les composants essentiels de ces bicyclettes électriques ? »

- [Juridiction de renvoi : Cour constitutionnelle](#)

Date de la décision de renvoi : 17 juillet 2025

Date du dépôt : 31 juillet 2025

Les articles 12 à 14 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 « visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union », en ce que ces dispositions obligent les États membres à soumettre les entités constitutives d'un groupe d'EMN situées dans l'Union à un impôt complémentaire au titre de la RBII, de sorte que ces entités deviendraient contribuables pour des bénéfices insuffisamment imposés réalisés par d'autres entités constitutives dans une autre juridiction, sans distinction en fonction de la capacité contributive de ces entités constitutives contribuables, violent-ils les

articles 15, 16, 17, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le principe de la sécurité juridique et le principe de territorialité fiscale ?

- [Juridiction de renvoi : Conseil du contentieux des permis](#)

Date de la décision de renvoi : 31 juillet 2025

Date du dépôt : 14 août 2025

« L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages s'oppose-t-il à une législation qui tend à faire échapper les projets qui n'exigent pas une autorisation, une permission ou une approbation, mais requièrent seulement une notification, comme les captages d'eaux souterraines limités, à l'obligation d'évaluation appropriée, même lorsque ces projets peuvent avoir une incidence significative sur l'intégrité d'une zone spéciale de conservation ? »

Représentation de la Belgique devant le Cour de Justice de l'Union européenne

- [Rapport annuel 2024](#)

3. Cour constitutionnelle (<http://www.const-court.be/>)

Arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 19 juin 2025](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 26 juin 2025](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 10 juillet 2025](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 17 juillet 2025](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 11 septembre 2025](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 18 septembre 2025](#)

Sélection des arrêts de la Cour constitutionnelle

Sélection des publications récentes concernant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle

- [Avril - Juin 2025](#)

4. Cour de cassation

(https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation)

Libercas : actualités de la Cour de cassation

Libercas contient les sommaires des arrêts de la Cour de cassation publiés, classés selon la liste des mots-clés de la Cour.

- [Libercas mai – juin 2025](#)
- [Libercas juillet – août 2025](#)

Actualités des cours et tribunaux

Cour d'appel d'Anvers

Aperçu de la documentation récemment publiée concernant la législation, la doctrine, la jurisprudence en matière de droit pénal de la Cour d'appel d'Anvers.

- [187^{ste} editie \(mei - juni 2025\) \(NL\)](#)
- [188^{ste} editie \(juli – augustus 2025\) \(NL\)](#)

Universités – Barreaux – Associations - Autres

1. Universités

Centre de droit privé

- [Les pages n°194 – 1^{er} juillet 2025](#)
- [Les pages n°195 - 15 septembre 2025](#)

Université Catholique de Louvain

- [Cahiers de l'EDEM – Juin 2025](#)
- [Cahiers de l'EDEM – Août 2025](#)

2. Barreaux

Barreau d'Anvers

- [Expertengroep - Maandelijkse update - 3 juli 2025 \(NL\)](#)

3. Autres

Sélection d'arrêts de la CJUE par Rechtspraak.nl

Aperçu global de la jurisprudence européenne

- [Rechtspraak Europa \(juli 2025\) \(NL\)](#)
- [Rechtspraak Europa \(september 2025\) \(NL\)](#)

Actualités du Parlement

1. La justice et la Chambre des représentants

Questions et réponses parlementaires (2^{ième} session de la 56^e législature)

Divers projets de loi et questions d'actualité destinés au gouvernement au sein de la commission de la Justice

- [Questions et réponses \(29 avril 2025\)](#)
- [Questions et réponses \(12 mai 2025\)](#)

Compte-rendu de la Commission justice

Le « Compte-rendu analytique » est un résumé des débats

- [Compte-rendu intégral de la Commission de la justice \(2 juillet 2025\)](#)
- [Compte-rendu intégral de la Commission de la justice \(8 juillet 2025\)](#)
- [Compte-rendu intégral de la Commission de la justice \(16 juillet 2025\)](#)

2. Autres législations - liens utiles

Nuttige links

- NOUVEAU site web de la Cour de cassation : <https://courdecassation.be/fr>
- [Justel](#)
- [lubel => Juportal](#)
- **Important** : En ce qui concerne l'utilisation de Jure-Juridat :
 - [Le nouveau moteur de recherche JUPORTAL remplace Jure-Juridat](#)
- [Moniteur belge](#)
- [Collège des cours et tribunaux](#)
- [Collège du Ministère public](#)
- [Le ministère public en image](#)
- [Senlex](#)
- [Belgiquelex : banque carrefour de la législation](#)
- [Législation coordonnée](#)

- [Rechtsreeks.be – Digitale archieven](#)
- [Fisconet plus du SPF Finances](#)
- [Catalogue commun des bibliothèques fédérales](#)
- Bibliothèque du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr/bibliotheque>
- Bibliothèque du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/biblioth%C3%A8que>

La Bibliothèque est libre d'accès pour toute personne intéressée. Les recherches se font par les visiteurs eux-mêmes, et le personnel est à disposition pour aider dans la consultation et la recherche des collections disponibles.

Seuls les fonctionnaires du SPF Finances en activité de service peuvent emprunter des ouvrages avec un maximum de 3 unités pour une période de 1 (un) mois.

Seuls sont empruntables les ouvrages indiqués comme tels dans la base de données. (Revue, dictionnaires, mises à jour, ... ne sont pas prêtables, mais consultables sur place). Les fonctionnaires peuvent suggérer l'acquisition d'ouvrages intéressants pour la Bibliothèque au moyen du [formulaire de suggestion](#).

Ce formulaire est à envoyer à l'adresse mail de la Bibliothèque : bib.noga@minfin.fed.be

Les visiteurs peuvent faire des copies en respectant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que le code déontologique (ICT) du SPF Finances du 1er septembre 2020 qui est d'application pour tout utilisateur de la Bibliothèque

Autres institutions nationales, européennes et internationales

1. Législation européenne – liens statiques

Liens statiques

Banque de données sur la législation européenne

- [Eur-lex - Point d'accès à la législation de l'Union européenne sur le web](#)
- [Eur-lex - Synthèses de la législation de l'UE](#)
- [Office de publication de l'Union européenne](#)
- [Portail européen e-Justice](#)
- [Sources pour retrouver des infos UE](#)
- **NOUVEAU !** Site internet, banque de données et forum relatif à la coopération judiciaire civile et droit international privé : <https://www.just-be-europe.be/>
- **Appel à tous les magistrats qui traitent des dossiers civils et commerciaux avec des aspects de coopération judiciaire civile et de DIP** : faites usage du réseau belge d'euro-coordonateurs, du site web, de la banque de données et du forum de discussion : <https://www.just-be-europe.be/>

Contact

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.